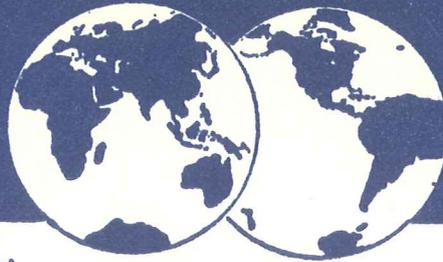


THE SOCIAL
WORKER



L'ASSISTANT
SOCIAL

A QUARTERLY BULLETIN

OF THE INTERNATIONAL FEDERATION OF SOCIAL WORKERS

EDITOR: J.M. Small

CO-EDITOR: M.L. Breen

Vol. V, No 2

June, 1962

CONFIDENTIALITY IN SOCIAL WORK

In endeavoring to raise the status of the social work profession, it has been suggested that one of the impediments to its attaining full stature is the lack of legal safeguards which are provided to the social worker in relation to information entrusted to him in the course of his professional duties. Most countries do recognize, by law, the confidential nature of communications given to members of the legal and medical professions. Social workers, on the other hand, are often put in the position of having to defend the client's right to confidentiality in the face of demands made for this information by government officials, law-enforcing authorities, immigration officers and other interested bodies. Proposals to introduce laws which would provide such protection have failed to reach fruition.

In countries where social work is in a highly developmental stage and where great strides are being made both in the general standards of the profession and in its acceptance by governments and communities, the members of the profession, in line with their desire to raise standards to a high level, have been particularly interested in establishing by law the inviolable nature of information given to them.

A study of this problem leads us to explore more deeply the question of whether social workers should now press for legal protection of that is known in the French language countries as "le secret professionnel". To help concretize the issues involved, we are setting forth some of the ideas which have been developed by competent persons who have studied the question closely.

A distinction must undoubtedly be made between the nature of the relationship which the client has with the social worker from that which exists between the client and his doctor, psychiatrist or lawyer. In each of the latter cases the relationship is that of individual to individual. When a professional person is the sole repository of a confidence, as is a psychiatrist, for example, it is within this person's power to guard completely the information given to him and to use it only as he sees fit. A social worker is, however, only one representative of a social agency (the problem of private social work practice, is not extensive enough to need consideration here). The social case record belongs, therefore, to the agency and not to the worker. Any personal guaranties which the social worker may give in re-

gard to the confidential nature of the case material cannot be valid unless related to the agency, with the consequent recognition that it is therefore available to other persons than the worker himself. Let us therefore consider the necessity of properly interpreting to the client the degree to which information given by him is confidential. Has this been properly appreciated by all workers and would not a better understanding of this conception on the part of the client be a realistic approach to the problem in the absence of laws pertaining to the subject ?

Highly trained social workers who have a full mastery of their material have sometimes found that information which might be detrimental to the client, if subsequently revealed to certain authorities, is not always relevant to the treatment of the particular case involved. The pertinence of recorded material to the situation at hand may therefore be worth re-examination in some instances. Although social workers would find their task of keeping client communications inviolate much simplified were there laws to support them in this, they have nevertheless in most instances been able to secure the necessary confidentiality of their clients through other means. The principal means in actual practice has been the skillful interpretation of their need to refuse case material to those who wish to use it for purposes other than for which it was intended. Instances in which there has been a voluntary renunciation of the right to subpoena a case record, after such interpretation has been made, are not uncommun. The interpretation of social work goals and casework methods with its consequent education of the community is in itself a way of contributing to the improved status of the profession and should perhaps be the area of concentration at this stage.

In the United States, the professional association has recognized the necessity of first placing the primary responsibility regarding this trust on the social worker himself. Included in the oath on ethical standards which is required from the social worker for professional certification, is the promise to keep information, obtained in the course of his duties, confidential.

To sum up then, shall the moral obligation to respect confidentiality and not reveal client information to any one who, in the opinion of the agency, will not use this information to serve the best interest of the client be first ensured through self-regulation on the part of the profession and through the efforts of professional associations to improve professional practice in social service agencies? How pressing is the need for legal regulation in this regard? Is not self-regulation to improve social work practice a prior step around which to mobilize our efforts before going on to seek legal regulation of confidentiality?

We would be interested in hearing further from our members throughout the world as to their thinking on this subject and as to the particular aspects of this problem as it exists in their country. To the extent wo which space permits, we will be happy to publish such replies in our forthcoming issues.

Mary L. BREEN

A PROPOS DU SECRET PROFESSIONNEL

(Traduction)

Une des difficultés rencontrées dans la reconnaissance du travail social comme profession libérale semble être l'absence de garanties légales protégeant l'assistant social quant au caractère confidentiel des informations qui peuvent lui

avoir été confiées au cours de son activité professionnelle. La plupart des pays reconnaissent légalement ce caractère aux confidences faites à des membres des professions juridiques et médicales (aussi parfois aux ecclésiastiques). Mais les assistants sociaux sont souvent mis dans une situation où ils doivent défendre le droit de leur client au secret envers des fonctionnaires, des autorités judiciaires, des agents d'immigration et autres organismes intéressés. Des projets de loi ayant pour but de sauvegarder le droit au secret professionnel des assistants sociaux ont échoué.

Dans les pays où le service social est en pleine évolution et où de grands progrès sont faits tant en ce qui concerne le niveau général de la profession que son acceptation par les gouvernements et les collectivités, les assistants sociaux désireux d'atteindre des normes élevées sont particulièrement intéressés à faire reconnaître légalement le caractère absolument confidentiel des informations qui peuvent leur être confiées.

Une étude de ce problème nous amène à examiner plus à fond la question de savoir si les assistants sociaux devraient insister maintenant pour obtenir la protection légale de leur "secret professionnel". Afin de faciliter la discussion, nous mentionnons ci-dessous quelques unes des idées élaborées à ce sujet par des personnes compétentes qui l'ont étudié de près.

Il faut déjà faire une distinction entre la nature de la relation entre le client et l'assistant social et, d'autre part, la relation entre le client et son avocat, psychiatre ou médecin. Dans ces derniers cas, la relation est de personne à personne. Lorsqu'un psychiatre, par exemple, est la seule personne à avoir reçu une confiance, il lui appartient entièrement de la garder pour lui et de ne l'utiliser que selon son propre jugement. Un assistant social, par contre n'est que le représentant d'un organisme (la pratique du service social à titre privé n'est pas assez importante pour entrer ici en considération). Le dossier appartient donc au service ou à l'oeuvre qui emploie l'assistant social, mais pas à celui-ci personnellement. Toute garantie personnelle que l'assistant social peut donner quant au caractère confidentiel des informations n'a donc de valeur qu'en fonction du service, ce qui implique que le dossier est accessible à d'autres personnes que l'assistant social lui-même. Il faut donc envisager en premier lieu la nécessité d'expliquer clairement au client jusqu'à quel point l'information qu'il confie est vraiment confidentielle. Tous les travailleurs sociaux ont-ils bien considéré ce point et une meilleure compréhension de cette conception de la part du client ne serait-elle pas une attitude plus réaliste devant le problème en l'absence de dispositions juridiques à cet égard ?

Des assistants sociaux très qualifiés qui dominent complètement leur documentation ont souvent trouvé que des informations qui pourraient causer du tort à leur client si elles étaient révélées aux autorités ne sont pas toujours utiles dans le traitement du cas particulier. Il vaudrait donc la peine de réexaminer la pertinence des informations enregistrées dans certains cas. Bien que la tâche des assistants sociaux serait grandement simplifiée si la loi les autorisait à garder inviolées les confidences de leurs clients, ils doivent néanmoins chercher dans la plupart des cas une autre manière d'assurer le secret. Le moyen le plus employé à cet effet dans la pratique est une explication habile de la nécessité où ils se trouvent de refuser des informations à ceux qui les utiliseraient dans un but autre que celui dans lequel elles leur ont été confiées. Il n'est pas rare que dans un cas semblable, le tribunal renonce de son plein gré à exiger la présentation

d'un dossier. Cette interprétation du but du service social et des méthodes de casework, avec son effet éducatif sur la collectivité, est en elle-même une manière de contribuer au relèvement du statut de la profession et serait peut-être le point sur lequel nous devrions maintenant concentrer notre attention.

Aux Etats-Unis, l'association professionnelle a reconnu la nécessité de confier la responsabilité primordiale, quant à des confidences, à l'assistant social lui-même. En fait, la déclaration solennelle relative à l'éthique professionnelle que doit faire tout assistant social pour obtenir son "certification" inclut la promesse de traiter strictement confidentiel tout ce qu'il apprendrait au cours de l'exercice de sa profession.

En résumé, l'obligation morale de ne pas révéler des informations sur le client à quelqu'un susceptible selon l'opinion du service ou de l'oeuvre, de ne pas l'utiliser dans le meilleur intérêt du client, ne doit-elle pas être assurée en premier lieu par une auto-discipline de la profession et par les efforts des associations professionnelles pour améliorer la pratique professionnelle dans les organismes de service social? A quel point le besoin d'une réglementation légale à cet égard est-il urgent? Après une auto-discipline, une réglementation légale ayant pour but d'améliorer la pratique du service social n'est-elle pas le premier point sur lequel nous devrions concentrer nos efforts avant de chercher à régler juridiquement la question du secret professionnel?

Nous aimerions bien connaître à ce sujet les vues de nos membres dans les différentes parties du monde, et savoir jusqu'à quel point ce problème existe dans leur pays et quels y sont ses aspects particuliers. Dans la mesure où l'espace le permettra, nous publierons volontiers leurs réponses dans les prochains numéros.

Mary L. BREEN

VOYAGE d'ETUDES EN ITALIE

Sur la suggestion de la FIAS, le Bureau de l'Association Nationale des Assistants Sociaux d'Italie organise pour octobre 1962 un voyage d'études à l'intention d'assistants sociaux, probablement en Sardaigne et dans les abbruzzes (ANAS Bollettino di Informazione, 30 mars 1962).

VOYAGE d'ETUDES AUX PAYS BAS SOUS LES AUSPICES DE LA FIAS

Faute d'un nombre suffisant d'inscriptions, il a fallu malheureusement annuler ce projet de voyage mentionné dans notre dernier numéro.

VOYAGE D'UNE BOURSIERE EN SUEDE

Il m'a été possible de faire ce voyage d'études en Suède grâce à la bourse d'études internationale qui m'a été octroyée par la "Sveriges Socionomförbund".

Le sujet choisi pour cette étude était la place du service social dans l'entreprise en Suède.

Ce voyage fut plein de charmes et d'enseignement pour moi. Il le fut grâce à l'esprit d'organisation, à la gentillesse des mes correspondantes suédoises et à tous les Suédois qui m'ont reçue, guidée, et aidée sur place. Je ne pourrais assez les remercier pour leur aide précieuse. Ma reconnaissance va en premier lieu à Madame Signe Lundén et à Melle Barbro-Johansson qui, en plus de leurs activités professionnelles très lourdes, ont organisé mon temps et mon programme, ont établi tous les contacts avec les institutions, les organisations tant officielles que privées, avec les chefs d'entreprises et, en même temps, m'ont fait connaître et apprécier le charme des paysages, des sites de Stockholm et d'une partie de la Suède.

Les contacts nombreux que j'ai eus avec les Suédois m'ont permis de comprendre l'harmonie du système social suédois, un des plus complet et des mieux réussi d'Europe.

Quelle est l'assistante sociale belge, française ou néerlandaise, qui n'a envié la législation sociale des pays scandinaves ? Comment ne pas être séduite par les salaires élevés, le haut standing de vie de tous les travailleurs, par ces villes sans taudis, par le système de retraite, par les homes pour vieillards, par les maisons pour enfants, par les homes familiaux pour jeunes travailleurs, par l'ambiance de confort qui règne dans les entreprises, et enfin par la réalité des relations humaines existant dans les entreprises.

Le but de mon étude, ainsi que je l'ai dit plus haut, étant la place du Service Social dans l'entreprise, j'ai dû centrer mon intérêt dans ce domaine et la majorité des visites que j'ai faites sont celles de services du personnel d'usines, de grands organismes.

J'ai eu l'occasion de visiter des entreprises bancaires, compagnies d'assurances, manufactures de produits pharmaceutiques, de chocolat, de porcelaine; de grands magasins; des usines du secteur de l'industrie lourde: aciéries, verreries, électricité ...

J'ai également pu prendre contact avec des dirigeants de coopératives, de l'Inspection du Travail, connaître l'organisation du service du personnel des hôpitaux de Stockholm, voir des villes "satellites" ou "villes dortoirs" et leur administration.

Les services sociaux et le service du personnel des différents organismes visités

Je me bornerai à citer les réalisations qui m'ont paru les plus intéressantes et à essayer d'en dégager les principes.

Rôle de l'Assistant Social dans l'entreprise - L'assistant social est généralement placé sous la direction immédiate du chef du personnel. Il est dénommé "Personal-konsulent". Ce conseiller n'est pas nécessairement un assistant social diplômé d'une école de service social, mais il s'occupe de tout le personnel sur le plan du travail, des relations humaines dans l'entreprise - c'est lui aussi qui s'occupe de l'accueil, coordonne le travail social, médical, la kinésithérapie, le "training" des nouveaux.

Les problèmes individuels des travailleurs, les conflits s'ils sont en rapport avec le travail sont traités par l'assistant social. Les cas individuels, s'ils

touchent à la famille, sont éventuellement passés à des spécialistes de l'extérieur s'occupant de service social individuel, ou encore à des spécialistes des questions de l'enfance, de l'assistance psychiatrique, de l'alcoolisme, etc.

Dans toutes les entreprises que j'ai visitées et des entretiens que j'ai eus, soit avec les directeurs du Service du Personnel, soit avec les "Personalkonsulenter", il ressort que les personnes qui dirigent les services sociaux deviennent ou sont des spécialistes des questions sociales au sein du Service du Personnel, ce service étant/direction administrative dans l'entreprise. /une

Cette spécialisation demande une excellente formation de l'assistant social, tant au point de vue économique que social, qu'il ait également une parfaite connaissance de la structure et des problèmes de l'entreprise dans laquelle il est engagé, et également qu'il ait une grande culture générale. Il faut que le chef de l'entreprise puisse discuter avec lui de la même façon qu'il le ferait avec un autre spécialiste de l'entreprise.

On se rend compte, dès lors, que l'assistant social travaillant dans une entreprise, ne peut plus être l'assistant social "old fashion", c'est à dire celui et surtout celle qui s'occupait de distribuer les secours, gérer les oeuvres sociales de l'usine. Cet assistant social n'a plus aucun crédit auprès des dirigeants d'organismes et de grandes entreprises. Ces secours ont été souvent supprimés.

Les chefs de personnel dans la majorité des cas ont réorganisé les services sociaux et confient aux assistants sociaux le rôle de spécialistes des relations humaines. L'importance du facteur humain étant au moins aussi grand que le facteur technique, et les employeurs suédois en sont conscients, il importe que l'assistant social soit considéré à sa juste valeur; mais dans ce cas il faut que l'assistant social soit à la hauteur de sa tâche.

Ceci pose bien entendu, pour les écoles de service social, un problème de sélection et de formation des futurs assistants sociaux; le problème ne peut être méconnu et il faut le voir en toute objectivité.

Formation professionnelle

Un autre fait qui m'a particulièrement frappée est que presque toutes les entreprises ont un service de "training" très développé. Vu la grande pénurie de main d'oeuvre, les jeunes ont l'occasion de bénéficier d'une formation professionnelle sur le lieu même du travail; ceci tant dans les sociétés coopératives et les compagnies d'assurances, les banques, que les manufactures, les usines. La formation générale des jeunes va de pair avec la formation professionnelle et elle se fait pendant les heures de travail.

Dans une grosse entreprise de matériel électrique, dans les besoins en personnel qualifié sont importants, comme partout ailleurs, les jeunes travailleurs ont l'occasion de suivre des cours dans des écoles techniques supérieures et même à l'Université; il n'y a pas d'obligation de rester dans l'entreprise après l'obtention du diplôme.

Si le problème de la formation professionnelle est très important pour les employeurs suédois, ils disent n'avoir aucune difficulté à former les travailleurs; parmi le personnel recruté dans certains secteurs 10% seulement a déjà travaillé dans l'industrie, le reste venant de toutes les régions du pays et se recrutent tant parmi les cultivateurs que parmi les pêcheurs. La question d'âge n'a pas

d'importance non plus, et des travailleurs non spécialisés sont recrutés même après 50 ans. Ceci bien entendu n'est réalisable que grâce à la politique du plein emploi.

Mesures en faveur des jeunes travailleurs

S'il y a pénurie de main d'oeuvre en Suède, il y a aussi pénurie de logement dans les grands centres. Aussi cette question cause-t-elle un gros souci aux entreprises. Une mesure prise par l'une d'entre elles est la création de homes familiaux pour les jeunes travailleurs venant de contrées éloignées, généralement du Nord du pays.

Ces jeunes travailleurs sont groupés par 8 à 10 au maximum et vivent dans une maison familiale, dont la gestion, l'organisation est confiée à un travailleur plus âgé et sa femme. Sa maison est une grande maison familiale qui appartient, a été construite ou louée par la firme. Elle est aménagée pour que puissent y vivre les jeunes gens ainsi que la famille de leur hôte.

Les garçons logent généralement à deux dans une chambre-studio dans laquelle chacun possède son lit-divan, son bureau, son coin de repos, le tout aménagé d'une manière très confortable et de bon goût. Bains, lavabos, douches sont groupés par étage; les repas sont pris en commun dans la salle à manger familiale.

Tout est mis en oeuvre pour que le jeune ne se sente pas trop dépaysé. Il est prévu qu'il peut rentrer au pays deux fois par an afin qu'il puisse se retremper dans son milieu familial propre.

Autre solution pour le logement des jeunes travailleurs

Dans une manufacture de Stockholm le problème du logement des jeunes travailleuses est résolu en partie par la mise à leur disposition de petits homes de 20 à 30 personnes, dirigés chacun par une hôtesse; les jeunes filles vivent à deux dans une chambre. D'autres vivent dans des appartements ayant 2 à 3 chambres et d'autres enfin occupent un petit "flat" où elles vivent seules et indépendantes. 250 jeunes travailleuses de cette manufacture, âgées de 15 à 21 ans, vivent de cette façon.

(à suivre)

Y. DEMOL (Bruxelles)

1'

Distinction pour notre vice-président pour l'Europe

Le vice-président de la FIAS, M. Marios Raphaël d'Athènes, a été élu président du Comité social du Conseil de l'Europe pour 1962. Toutes nos félicitations.

UNITED NATIONS SOCIAL COMMISSION

The UN's Social Commission met April 30 to May 11 at headquarters. Miss Jane Hoey and I were in attendance frequently as representatives of the IFSW. The expanded Commission is now composed of 21 member states. The agenda included a range of important topics. Most significant for social workers are the actions taken by the Commission to recommend a conference for an expert group on communi-

ty development to consider the need of newly independent countries for this kind of development program, the need to develop the economic content of community development programs, and the need of relating community programs to the reinforcement of local government.

The Commission also adopted a resolution calling for a reappraisal of the UN social service program, particularly to consider the needs of developing countries for family, child and youth recommending that the Economic and Social Council:

- Request the Secretary General to prepare reports on new "developments in all of the social fields involving major shifts in program emphasis and principal program activities of the United Nations and specialized agencies".

- Call the attention of the General Assembly to the need for resources designed to carry out programs for strengthening and expanding UN work in the social field "to raise the level of living for all peoples during the Development Decade."

- Request the Secretary General to prepare a report "containing suggested guidelines for the use of governments for determining the appropriate allocation of resources to the various social sectors, at different stages of economic development."

- Urge member states and the regional economic commissions to take into account the importance of including social as well as economic development and planning in the establishment of national or regional development institutes.

Margaret E. ADAMS

OTHER INTERNATIONAL NEWS

- AUTRES INFORMATIONS INTERNATIONALES

Conférence en Afrique. Une conférence s'est réunie dans la semaine du 20 au 27 avril à Abidjan (Côte d'Ivoire) pour envisager les moyens de renforcer les services sociaux en Afrique avec la participation d'experts venus de 16 pays et territoires (Lettre hebdomadaire des Nations Unies, No 32).

L'Union Catholique Internationale de Service Social a organisé à Lisbonne du 26 avril au 5 mai un séminaire européen d'étude sur le développement et l'organisation communautaire: méthode de progrès social (Informations Sociales, février 1962).

Le 7^e Congrès médico-social protestant a eu lieu à Evian (Haute-Savoie) du 21 au 25 juin 1962; il a été consacré au problème de la fatigue et du repos vu sous différents angles par des rapporteurs français et suisses.

NATIONAL ACTIVITIES - ACTIVITES NATIONALES

ALLEMAGNE

Cours de perfectionnement. - L'Association Allemande des Assistantes et Assistants Sociaux a convoqué ses membres du 21 au 24 juin 1962 à Kassel pour un cours de perfectionnement consacré à l'étude de trois lois récentes ayant un rapport direct avec leur travail:

- la loi fédérale d'assistance sociale du 30 juin 1961
- la loi de protection de l'enfance du 11 août 1961, et
- la loi du 11 août 1961 modifiant le droit de famille.

(D'après "Der Sozialarbeiter", Nos 1/2, 1962.)

CEYLAN

Nouvelle association - Nous apprenons qu'une association professionnelle de travailleurs sociaux est en voie de création dans le but de rendre le public plus conscient des problèmes des services sociaux et aussi de faire reconnaître le service social comme une activité technique et spécialisée.

DANEMARK

Voyage d'études - L'Institut danois de la Culture organise de nouveau cette année un voyage d'études pour assistants sociaux italiens et étudiants des écoles italiennes de service social entre le 6 et le 20 août. ("ANAS Bollettino di Informazione", 5 mai 1962).

FRANCE

Social Service Institute - Since November 1, 1960 a course of study for advanced professional social workers has been functioning under the technical supervision of the Direction Générale de la Population et de l'Action Sociale at the Institut de Service Social,* 1, rue du 11 Novembre, Montrouge (Seine).

The courses are intended for social workers who hold a State diploma and who have had at least two years of professional experience. They are designed to help these workers prepare themselves for responsible positions in schools of social work and for supervisory and administrative posts in the various social services.

This Department presents an authoritative program of Public Administration, Socio-Economics and Sociology. The instruction in Psychology, Pedagogy and Social Work methods is dynamic and is oriented towards the formation of personnel for administration and for teaching staff in schools of social work. A general view of the casework, social groupwork and community organization methods is included. A special emphasis is laid on groupwork techniques. The students are also brought up to date on medico-social problems and are introduced to International Social Welfare and the international agencies involved in this work.

* Directed by our President, Melle M.L. Ginet

Field work placements permit the students to go more deeply into certain aspects of social work and to familiarize themselves with pedagogic and administrative problems. Assignments carried out individually, such as the preparation of a thesis, help the students to apply the research method to the social work field.

The course is given for one school year on a full-time basis. A certificate is issued on its completion.

This course of study was made possible by the interest and the active participation of the Social Welfare Administration staff, the University staff and professional social workers. These latter have warmly welcomed this step toward improving social welfare standards.

The Institute also welcomes foreign social workers who hold an appropriate degree and who have already practised professionally in their own countries. It tries to help them acquaint themselves with the social welfare structure in France by arranging field work placements and by visits to social welfare agencies.

The courses are free and scholarships for living allowances can be obtained from the Ministry of Foreign Affairs by applying to the French embassies.

ROYAUME UNI

The Association of Social Workers en 1961 - Il ressort du rapport annuel de cette association que le nombre de ses membres a augmenté d'environ 20% en 1961. Une enquête récente a montré que presque tous les membres actifs possédaient un titre universitaire et que la moitié d'entre eux avaient en outre suivi une formation professionnelle. Les autres membres avaient fait leurs études avant la réorganisation de celles-ci.

Au cours de l'année 1961, L'Association a soumis un memorandum et donné verbalement son opinion à un comité ministériel étudiant le service de "probation". La Section de Londres a aussi préparé une déclaration sur les incidences qu'auraient sur le service social les conclusions du rapport de la Commission Royale sur le Gouvernement du Grand Londres.

SUISSE

L'Association Professionnelle Suisse des Travailleurs Sociaux d'Entreprises a organisé à Sion (Valais) du 17 au 19 mai des Journées d'Etudes consacrées à la décentralisation de l'industrie, la relation industrie/agriculture et le service de la protection ouvrière, ainsi qu'à la visite d'une zone industrielle et d'une zone d'aménagement régional. M. Henri Roh, directeur de la Société valaisanne de Recherches Industrielles et Sociales, était le principal animateur de ces journées dont les participants ont remporté un excellent souvenir.

UNION OF SOUTH AFRICA

Prof. Kidneigh's Visit - One of the highlights of early 1962 was the visit of Prof. John C. Kidneigh, Professor of Social Work at the University of Minnesota, USA. It was the Visiting Lecturers' Trust Fund of the University of Witwatersrand which made it possible for Prof. Kidneigh to visit South Africa. He gave a public lecture at Johannesburg and spoke at a joint meeting of the Southern Trans-

vaal Branch of the Social Workers' Association of South Africa and the Co-ordinating Council of Welfare. One of these talks was on "Social Work as a Profession", the other on "Competition, Co-operation and Co-ordination in Social Work".

The Department of Social Work at the University of the Witwatersrand also made it possible for social workers in Johannesburg to participate in a series of seminars taken by Prof. Kidneigh. These seminars dealt with the Administration of Social Agencies. The Executive Committee of the Southern Transvaal Branch also had the opportunity of meeting Prof. Kidneigh informally one evening and was able to discuss with him his vast experience in assisting the development of social work as a profession in the United States, and the organising of the profession into a strong unified body. The report of the Southern Transvaal Branch concludes by remarking that Prof. Kidneigh had a great deal to offer in the way of experience and new ideas and that it learnt a good deal from him. (From the Newsletter of the SWSA, May 1962.)

USA

Change of address - The National Office of the National Association of Social Workers moved early in May to new quarters at 2 Park Avenue, New York 16, N.Y. They now have more space and more efficient facilities to serve a membership of 34.500. Foreign social workers going to New York should make a note of this new address where they will be welcomed by our own IFSW Secretary, Miss Marg.E.Adams.

BIBLIOGRAPHY

You can't afford to miss two important publications published by the National Association of Social Workers USA (see address above) which are particularly significant in relation to the theme of the 1962 International Conference of Social Work in Brazil: "Rural and Urban Community Development" :

- Community Development and Community Organization. Proceeding of a workshop sponsored by the Florence Heller Graduate School of Advanced Studies in Social Welfare of Brandeis University and the National Association of Social Workers in 1960 which explores approaches to community development in other countries and implications for community organization as practiced in the United States. 1961. 40 pp \$ 1.00.

- Community Development and Social Work Practice. Proceedings of the 1962 workshop sponsored by the Florence Heller Graduate School of Advanced Studies in Social Welfare at Brandeis University, the National Association of Social Workers, and the U.S. Committee of the International Conference of Social Work. Participants in this workshop, experienced community organization workers, base their discussion on the U.S. Report available at \$ 1.00 per copy from the U.S. Committee, International Conference of Social Work, 345 E. 46th Street, New York 17, N.Y. \$ 1.00

Adresser la correspondance à : Madame Jeanne-Marie SMALL
All correspondence to be sent to : 5, Quai Capo-d'Istria
Genève (Suisse)

